



Soixante-treizième session
Point 14 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2018

[sans renvoi à une grande commission ([A/73/L.39](#) et [A/73/L.39/Add.1](#))]

73/25. Journée internationale de l'éducation

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Consciente de l'importance que revêt l'éducation dans la réalisation du développement durable, notamment au regard des objectifs du Millénaire pour le développement, d'Action 21¹, du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg)², des objectifs du programme Éducation pour tous, du Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable³, et de la Déclaration d'Incheon et du Cadre d'action pour la mise en œuvre de l'objectif de développement durable n° 4,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe II.

² *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

³ Voir [A/69/76](#), annexe.



Rappelant les dispositions de sa résolution 72/222 du 20 décembre 2017 sur l'éducation au service du développement durable dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que celles de sa résolution 70/209 du 22 décembre 2015 et de ses résolutions antérieures sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année internationale ne peut être proclamée avant que les arrangements de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été pris,

Consciente que l'éducation joue un rôle primordial dans l'édification de sociétés durables et résilientes et contribue à la réalisation de tous les autres objectifs de développement durable, en ce qu'elle augmente la productivité individuelle et renforce le potentiel de croissance économique, aide à acquérir les compétences nécessaires pour exercer un emploi décent, développe les compétences professionnelles nécessaires au développement durable, y compris dans les domaines de l'eau et de l'assainissement, de l'énergie verte et de la préservation des ressources naturelles, aide à éliminer la pauvreté et la faim, contribue à l'amélioration de la santé, favorise l'égalité des genres et la réduction des inégalités, et promeut la paix, l'état de droit et le respect des droits de l'homme,

Consciente également qu'il importe de s'attacher à garantir l'accès de tous à une éducation équitable et de qualité à tous les niveaux – préscolaire, primaire, secondaire et supérieur, y compris l'enseignement à distance et la formation technique et professionnelle – de manière que chaque personne puisse accéder à l'apprentissage tout au long de sa vie et acquérir ainsi les connaissances et les compétences nécessaires pour participer pleinement à la vie de la société et contribuer au développement durable,

1. *Décide* de proclamer le 24 janvier Journée internationale de l'éducation ;
2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, les organisations non gouvernementales, les organisations d'inspiration religieuse, les établissements d'enseignement, le secteur privé, les particuliers et les autres parties prenantes, à célébrer la Journée internationale de l'éducation de façon appropriée et à continuer de renforcer la coopération internationale pour aider les États Membres à atteindre l'objectif de développement durable n° 4⁴ ;
3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies pour l'éducation, à faciliter la célébration de la Journée internationale de l'éducation tous les ans le 24 janvier, en ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;
4. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires ;

⁴ Voir résolution 70/1.

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.

*44^e séance plénière
3 décembre 2018*